

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

**Province de Québec
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix**

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-01

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ATTENDU les dispositions du troisième paragraphe de l'article 555 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet lors de la séance ordinaire tenue le 3 août 2020;

ATTENDU le projet de règlement 230-01 a été donné à la séance du conseil tenue le 3 août 2020;

Il est proposé par

ET RÉSOLU

QUE

Un règlement portant le numéro 230-01 soit et est adopté et ce règlement statue, décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le service de protection contre l'incendie de la Municipalité de Notre-Dame- de-la-Paix est établi.

ARTICLE 3

Ce service est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.

Dans le cadre de ces fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, à la prévention d'un tel événement, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

ARTICLE 3.1

Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir de l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

ARTICLE 4

Est constituée pour les fins du présent règlement une brigade de pompiers à temps partiel volontaires composée d'autant de personnes que le conseil jugera approprié

ARTICLE 5

Le service est sous la responsabilité d'un directeur nommé par le conseil qui fixe, par résolution, sa rémunération. Le directeur doit être un pompier.

Le conseil nomme les autres membres du service, après consultation du directeur et fixe par résolution, leur rémunération.

L'état-major du service comprend les officiers suivants, outre le directeur : deux lieutenants, un directeur adjoint, deux capitaines et autant d'officiers que le conseil jugera approprié.

ARTICLE 6

Le conseil, après consultation ou sur recommandation du directeur, peut élever à une promotion, rétrograder, suspendre, congédier ou prendre toute autre mesure disciplinaire ou administrative concernant un membre du service.

ARTICLE 7

Pour être éligible à devenir un membre du service, à titre de pompier, une personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'entrée en fonction;
- b) subir avec succès les examens d'aptitudes exigés par le directeur de services;
- c) être jugé apte à devenir membre du service en passant avec succès un examen médical devant un médecin désigné par le conseil, à sa demande et aux frais de la municipalité;
- d) ne posséder aucun antécédent criminel ayant un lien avec les fonctions de pompier;
- e) dans le cas d'un poste de pompier devant être appelé à conduire tout véhicule d'intervention du service, détenir un permis de conduire valide de la classe permettant la conduite d'un tel véhicule;
- f) subir et réussir annuellement un examen médical pour les pompiers âgés de plus de 55 ans, à la demande de la municipalité et aux frais de celle-ci;

g) remplir toute autre exigence déterminée par la loi;

ARTICLE 8

La perte d'une des conditions d'éligibilité énoncées aux paragraphes « d » et « f » de l'Article sept du présent règlement par un membre du service entraîne sans aucune autre formalité la déchéance de ce membre.

Dans le cas de la perte de la condition d'éligibilité.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adoptée à l'unanimité.

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	Le 4 août 2020
DATE DU PROJET DE RÈGLEMENT :	Le 4 août 2020
DATE DE L'ADOPTION :	Le
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	
DATE DE PUBLICATION :	Le

Carole Barbier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

François Gauthier
Maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant le règlement numéro 230-01 a été publié en affichant aux endroits désignés par le conseil. **EN FOI DE QUOI** je donne ce certificat ce _____.

Carole Barbier
Directrice générale et secrétaire-trésorière